



REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE LA PRIME COMMUNALE DE NAISSANCE ET A L'OCTROI DE LA PRIME COMMUNALE D'ADOPTION (*)

Article 1 : Prime de naissance :

Dans les limites du budget disponible fixé chaque année par le Conseil Communal, il est octroyé une prime communale pour la naissance de chaque enfant né vivant.

Cette prime est allouée à la maman ou à la personne qui est en charge de l'enfant, à la condition que le demandeur soit inscrit dans les registres de la population ou des étrangers de Ganshoren au moment de la naissance de l'enfant pour laquelle la prime est demandée.

Article 2 : Prime d'adoption :

Dans les limites du budget disponible fixé chaque année par le Conseil Communal, il est octroyé une prime communale d'adoption lorsqu'un enfant est adopté (adoption simple ou plénière).

Cette prime est allouée à l'adoptant si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- 1- L'enfant doit être âgé de moins de 6 ans au moment où il est entré dans le ménage de l'adoptant.
- 2- L'adoptant ne doit pas avoir touché antérieurement la prime communale de naissance pour cet enfant.
- 3- Le demandeur doit être inscrit dans les registres de la population ou des étrangers de la Commune de Ganshoren au moment de la transcription de l'acte d'adoption.

Article 3 : Montant de la prime :

Le montant de la prime de naissance et d'adoption sont identiques. Ils représentent une valeur de 60,00€ par enfant. Cette somme pourrait être modifiée en fonction du budget voté par le Conseil Communal et son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 4 : Procédure et délais d'introduction :

§1. Pour bénéficier de la prime communale de naissance ou d'adoption, le demandeur doit introduire le formulaire, dûment complété et signé, auprès de la commune de Ganshoren au service Petite Enfance au 140, avenue Charles Quint, 1083 Ganshoren ou par e-mail : primenaissance@ganshoren.brussels

§2. Ce formulaire est disponible sur le site internet de la Commune de Ganshoren (www.ganshoren.be) ou peut être obtenu sur simple demande (via mail, via courrier, via un appel téléphonique) au service Petite Enfance.

§3. La demande de prime doit être introduite dans les douze mois de la naissance ou de la transcription de l'acte d'adoption. A défaut d'introduction de la demande dans ce délai, la demande est déclarée irrecevable par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§4. Lorsque la demande est introduite et qu'elle est complète, un accusé de réception est adressé au demandeur.

§5. Les demandes de prime sont soumises au Collège des Bourgmestre et Echevins pour décision.

§6. Un registre des demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes.

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget annuel disponible, les demandes seront traitées selon la date de leur introduction jusqu'à épuisement du budget.

Article 5 : Forme de la prime :

La prime de naissance et la prime d'adoption seront octroyées sous forme de chèques-commerces locaux, d'une valeur faciale de 10 € par chèque.

Article 6 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge à sa date d'entrée en vigueur le règlement relatif à l'indemnité de naissance adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 2026.

Les demandes de primes introduites, qui n'ont pas encore été examinées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, seront traitées sur la base du présent règlement et les primes seront donc octroyées sous la forme de chèques-commerce locaux.

Approuvé par le Conseil communal de Ganshoren en séance du 2026.

(*) la prime de naissance est octroyée sous forme de chèques commerces locaux à valeur faciale de 10,00 € le chèque. La liste des commerçants participants est disponible sur le site internet de la commune : www.ganshoren.be

